



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/46/L.62
25 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution

Développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision 1991/230 du Conseil économique et social en date du 30 mai 1991,

Considérant le débat général auquel elle a procédé à sa quarante-sixième session,

Considérant le paragraphe 42 de la Déclaration que les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 ont adoptée le 30 septembre 1991, où il est dit : "Les ministres ont réaffirmé l'importance des questions sociales dans le cadre du système des Nations Unies. Ils ont souligné la nécessité pour les pays en développement de s'efforcer de coordonner et d'harmoniser leurs positions dans ce domaine. A cet égard, les ministres ont accueilli avec satisfaction l'idée de convoquer un sommet mondial consacré au développement social",

Tenant compte du débat que la Troisième Commission a consacré à la question du "Développement social" et de l'appui général qui s'est exprimé en faveur d'un sommet mondial pour le développement social et des consultations en cours,

Prenant note des déclarations faites devant la Troisième Commission, lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et par la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne, Chef du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires,

Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche 1/,

Rappelant également sa résolution 44/65 du 8 décembre 1989, par laquelle elle a réaffirmé la validité des Principes directeurs en tant que cadre approprié pour l'action future dans le domaine de la protection sociale et du développement social,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qu'elle a adoptée par sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Sachant que l'opinion internationale se rend de mieux en mieux compte que l'économique et le social sont des facteurs importants de paix et de sécurité,

1. Accueille avec satisfaction la décision 1991/230, par laquelle le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de consulter tous les Etats Membres sur la possibilité de réunir un sommet mondial pour le développement social, et de lui faire rapport à sa session ordinaire de 1992;

2. Accueille également avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général de charger un représentant spécial de procéder en son nom à ces consultations et invite le représentant spécial à prendre dûment note, dans le rapport qu'il adressera au Secrétaire général, des points de vue exprimés à l'Assemblée générale et à la Troisième Commission sur le sommet mondial pour le développement social;

3. Demande aux gouvernements de prêter tout leur concours au Secrétaire général et à son représentant spécial en participant activement à ces consultations;

4. Prie les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies d'apporter au Secrétaire général et à son représentant spécial l'assistance voulue pour ces consultations;

5. Prie le Conseil économique et social de lui soumettre une recommandation appropriée à sa quarante-septième session, après avoir examiné le rapport qu'il a demandé au Secrétaire général dans sa décision 1991/230.
